

Arrêt

n° 211 188 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 8 juillet 2012, vous arrivez en Belgique.

Le lendemain, 9 juillet 2012, vous introduisez votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous présentez le récit suivant :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique Socé.

Vous seriez homosexuel.

Vers la mi-juin 2012, vous auriez été surpris par votre soeur alors que votre partenaire vous embrassait. Elle aurait crié en vous qualifiant d'homosexuels.

Votre soeur aurait appelé votre mère, laquelle serait venue une semaine plus tard de Casamance où elle habite.

Une réunion de famille vous concernant aurait eu lieu, lors de laquelle votre mère et vos soeurs vous auraient menacé de vous tuer si vous persistiez dans vos comportements homosexuels et continuiez de voir votre partenaire.

Vous auriez alors pris contact avec un client du garage dans lequel vous travailliez, à qui vous auriez raconté vos problèmes et qui aurait pris contact avec le propriétaire d'un bateau avec lequel vous auriez quitté le Sénégal le 27 juin 2012 ».

Le 14 juin 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 116 213 du 20 décembre 2013, confirme la décision négative du Commissariat général.

Le 30 septembre 2017, vous êtes contrôlé par la police dans le cadre d'une infraction de roulage.

Le 3 octobre 2017, vous êtes placé en centre fermé en vue de votre éloignement du territoire belge.

Ainsi, le 3 novembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez être en couple avec D.M. et présentez un témoignage de ce dernier.

Le 14 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de Refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, considérant que vous n'apportez aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Cependant, dans son arrêt n° 196 038 du 1er décembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, au regard de plusieurs témoignages annexés à votre requête, corroborant le premier témoignage et de nature à pouvoir permettre d'établir l'existence d'une relation entre D. et vous. Il estime qu'il s'agit d'un élément qui augmente significativement la possibilité pour que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 en cas de retour dans votre pays ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits mais produisez, en plus, six témoignages dont celui de D.M. que vous présentez comme votre partenaire ici en Belgique.

Dans son arrêt n° 116 213 du 20 décembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, confirmant l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle et des faits de persécution allégués. En revanche, dans son arrêt n° 196 038 du 1er décembre 2017, il a annulé la décision de Refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général, considérant que la production des six témoignages augmentaient significativement la possibilité pour que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les six témoignages déposés ainsi que vos nouvelles déclarations permettent de modifier le sens de la décision prise par le Commissariat

général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, la confrontation de vos déclarations avec le témoignage de D. a dégagé d'importantes lacunes qui permettent au Commissariat général de conclure qu'il s'agit d'une attestation de complaisance. En effet, le précité soutient avoir fait votre connaissance en janvier 2012, avoir rapidement compris que vous aviez demandé l'asile pour les mêmes raisons que lui, et avoir noué une relation intime avec vous vers le mois de mars 2012, soit environ deux mois plus tard (voir témoignage de D. joint dans le dossier administratif). Pourtant, à la question de savoir quand vous avez fait sa connaissance, vous situez vaguement votre première rencontre en 2012, disant ignorer le mois. Lorsqu'il vous est alors demandé si c'était plutôt en début, milieu ou fin d'année, vous commencez par affirmer que c'était en fin d'année, avant de vous raviser et d'évoquer le début d'année (pp. 3 et 6, audition). De même, contrairement à D. qui situe le début de votre relation intime avec lui environ deux mois après que vous avez fait connaissance, vous relatez plutôt que cette période était d'environ six mois (pp. 3, 4 et 5, audition).

De même, alors que D. déclare avoir fait votre connaissance en janvier 2012 et noué sa relation amoureuse avec vous vers le mois de mars de cette même année - pendant que vous étiez déjà en procédure d'asile -, vous situez plutôt votre arrivée en Belgique le dimanche 8 juillet 2012 (p. 2, audition du 10 juin 2013 dans le cadre de votre 1ère demande d'asile). Or, dès lors que vous êtes arrivé en Belgique le 8 juillet 2012, il est impossible que vous ayez fait connaissance et noué votre relation avec D. sur le territoire, respectivement en janvier et mars de cette même année.

Dans le même ordre d'idées, alors que D. déclare être votre partenaire depuis le mois de mars 2012, force est de constater que vous n'aviez jamais fait état de cette relation tout au long de votre première demande d'asile, ni devant les services de l'Office des étrangers, ni devant le Commissariat général, ni même au Conseil du contentieux des étrangers. Pourtant, lors de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile, en dépit de la question qui vous avait été posée sur les partenaires homosexuels de votre vie, vous n'aviez jamais parlé de D. (p. 8, audition du 10 juin 2013 dans le cadre de votre 1ère demande d'asile). Confronté à cette omission, vous affirmez erronément qu'aucune question en ce sens ne vous avait été posée ; que vous aviez préféré évoquer uniquement votre partenaire du Sénégal mais pas D., afin que cela ne vous soit reproché (p. 12, audition). Notons que vos explications ne sont pas satisfaisantes, dès lors que la question sur les partenaires de votre vie vous avait été expressément posée et que vous invoquiez déjà votre prétendue homosexualité à la base de votre demande de protection internationale.

Toutes ces omission, incohérence, imprécisions et divergences, importantes, permettent au Commissariat général de conclure au caractère complaisant du témoignage de D. en votre faveur.

Par ailleurs, le constat qui précède est renforcé par des déclarations lacunaires supplémentaires que vous mentionnez au sujet de ce partenaire. En effet, lorsque vous êtes invité à évoquer la relation intime que vous dites entretenir avec D. depuis six ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent davantage de croire à la réalité de ladite relation. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune information personnelle consistante concernant votre partenaire ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, relatant le déroulement des premiers mois au cours desquels vous avez fréquenté D. jusqu'à nouer votre relation intime avec lui, vous dites avoir effectué plusieurs activités ensemble, notamment des sorties à son domicile, au restaurant et au cinéma. Cependant, vous restez en défaut de mentionner le moindre souvenir marquant ou anodin lié à ces différentes activités. Pourtant, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez le faire, d'autant plus que vous avez noué cette relation avec votre compatriote, dans un pays étranger, loin du contexte de l'homophobie ambiant dans votre pays (pp. 3 – 5 et 9, audition).

Plus largement, vous n'êtes également pas en mesure de relater le moindre souvenir concret quant à l'une ou l'autre activité commune que vous avez effectuée ensemble durant les six années de votre relation amoureuse. En effet, vous répétez que vos activités ont toujours consisté à vous rendre au restaurant et au cinéma, cette dernière activité se déroulant quatre à cinq fois par mois.

Or, derechef, vous vous bornez à citer ces activités sans pouvoir raconter le moindre souvenir marquant ou anodin y afférent apparu durant les six années de votre relation amoureuse. S'agissant précisément

du cinéma que vous dites fréquenter avec votre partenaire, vous dites ignorez son nom. Aussi, invité à citer des noms d'acteurs et/ou de titres de films que vous avez ainsi visionnés avec votre partenaire durant six ans, vous parlez uniquement de Rambo (pp. 9 et 10, audition).

Outre le fait qu'elles ne reflètent d'aucune manière la réalité des faits que vous prétendez avoir vécus avec votre partenaire, notons que vos déclarations lacunaires démontrent davantage l'absence de crédibilité de votre relation amoureuse de six ans avec lui.

De plus, concernant votre partenaire, vous dites ignorer l'âge auquel il a pris conscience de son homosexualité, expliquant que vous n'en avez jamais parlé. Vous ne pouvez ensuite relater aucune anecdote précise relative à la période de la prise de conscience de son homosexualité, vous bornant à dire qu'il n'aimait pas s'amuser avec les filles. De même, vous dites ignorer si, dans votre pays, il avait révélé son homosexualité à l'une ou l'autre personne. De plus, vous affirmez qu'il a dû fuir votre pays après qu'il a été informé que son compagnon avait été surpris. Outre que vous ignorez le nom dudit compagnon, vous ne savez également avec qui ce dernier avait été surpris ni dans quelles circonstances. Aussi, vous dites ignorer depuis quand votre partenaire et son compagnon entretenaient leur relation intime. En outre, vous ne pouvez relater aucune anecdote liée aux précédentes relations amoureuses de votre partenaire, expliquant encore n'avoir jamais abordé ce point avec lui (pp. 6 - 8, audition). Or, en étant tous les deux originaires d'un pays où règne l'homophobie et en vivant ensemble votre vie intime en Belgique depuis six ans, il est raisonnable de penser que vous ayez déjà abordé ensemble la vie homosexuelle passée de chacun de vous.

De surcroît, vous ignorez les noms de ses parents ; vous ne savez pas si ces derniers sont toujours en vie ; vous ne savez davantage pas s'il a des frères et/ou soeurs (p. 8, audition).

Qui plus est, alors que vous le décrivez comme une personne jalouse, vous ne pouvez relater aucune situation concrète et précise au cours de laquelle il vous a manifesté sa jalousie. En effet, malgré que la question vous est posée trois fois sur ce point, vous répétez vaguement qu'il est jaloux lorsque vous ne lui répondez pas au téléphone mais aussi lorsque vous conversez avec un autre homme (pp. 8 et 9, audition).

Enfin, vous dites ignorer quand il a fui votre pays, quand il est arrivé en Belgique, de même que son itinéraire lors de sa fuite (p. 6, audition). Or, en étant originaires du même pays et en ayant fui votre pays pour le même motif que le sien – votre prétendue homosexualité -, il est raisonnable de penser que vous avez également abordé ces différents points avec lui depuis les six années de votre relation intime.

Au regard de vos nombreuses déclarations lacunaires relatives tant à la personne de votre partenaire qu'à votre relation avec lui, le Commissariat général estime que cette dernière ne peut être considérée comme établie. Cela le conforte dans sa conviction quant au caractère complaisant du témoignage dudit partenaire, D..

Quant aux cinq autres témoignages, il convient d'abord de souligner qu'ils n'apportent aucune explication à vos nombreuses déclarations lacunaires. Par conséquent, ils ne sont pas de nature à restaurer à ces dernières la crédibilité qui leur fait défaut. Ensuite, force est de constater que vous faites preuve de méconnaissances au sujet des rédacteurs de ces témoignages. En effet, vous devez déployer des efforts pour vous remémorer du prénom de plusieurs d'entre eux et pour les mentionner. Aussi, vous connaissez uniquement les patronymes de deux parmi les cinq rédacteurs de ces témoignages (pp. 2 et 3, audition). Il convient également de souligner que vous fréquentez certains de ces rédacteurs dans le cadre de la voix des sans-papiers (pp. 13 et 14, audition et témoignages), ce qui est de nature à affecter leur objectivité.

Plus précisément, le témoignage d' A.F. que vous nommez Emilie (sic), travailleuse sociale à l'ASBL Point d'appui, atteste uniquement que vous vous êtes rendu dans les bureaux de ladite ASBL, accompagné de votre ami D.M., afin de prendre des renseignements sur les procédures liées au séjour. Notons que le contenu de ce témoignage succinct ne confirme d'aucune manière la réalité de votre prétendue relation amoureuse avec D..

De la même manière, aucune conclusion ne peut être tirée du témoignage succinct et imprécis de P.F. qui affirme qu'un soir, vous lui avez demandé de vous conduire chez un ami, mais qu'en conversant avec vous en cours de route, il avait fini par comprendre qu'il s'agissait de votre compagnon. En effet,

ce témoignage ne fait même pas mention de l'identité dudit compagnon. Par ailleurs, il n'apporte aucune explication à vos nombreuses déclarations lacunaires sur votre compagnon et votre relation avec lui.

Pour sa part, C.D.C relate que vous lui avez révélé votre homosexualité et parlé de votre compagnon, D., qu'elle a eu l'occasion de rencontrer quelques fois. Elle dit ensuite avoir la certitude que vous formez un couple sérieux. Or, comme cela a déjà été mentionné supra, vos déclarations relatives à la personne de votre partenaire et votre relation avec lui sont fort lacunaires. En tout état de cause, ce témoignage n'apporte aucune explication à vos nombreuses déclarations lacunaires sur les points sus évoqués.

S'agissant du témoignage d'A.G., notons d'emblée que cette dernière se présente comme votre amie. Pourtant, vous n'avez pas été en mesure de communiquer son patronyme (p. 3, audition). Qu'à cela ne tienne, votre relation d'amitié avec la précitée ne permet de sortir son témoignage de ce cadre, susceptible de complaisance. Ce témoignage ne peut en définitive rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Quant à M.F., alors que vous le présentez comme l'un de vos clients qui vous confie souvent son véhicule pour réparation, lui-même se présente plutôt comme un des soutiens du collectif des sans-papiers liégeois et psychothérapeute. Ensuite, en cette dernière qualité, dans son témoignage rédigé pendant que vous étiez en centre fermé, privé de liberté, il explique que vous semblez présenter un syndrome dépressif évident suite aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et recommande une prise en charge psychologique, voire psychiatrique. Or, outre le fait que vous ne produisez aucun document relatif à une quelconque consultation de ce type depuis votre arrivée sur le territoire, il convient de rappeler que le motif invoqué à la base de vos deux demandes d'asile, à savoir votre homosexualité, est dénué de crédibilité. Ce témoignage n'est également pas de nature à restaurer à vos propos la crédibilité qui leur fait défaut.

Pour leur part, les articles Internet (Sénégal : campagne référendaire homophobe ; Sénégal : l'homophobie s'amplifie ; SENEGAL 2016 HUMAN RIGHTS REPORT) ainsi que la fiche thématique de l'OFPRA SENEGAL. La situation actuelle des personnes homosexuelles, 25 septembre 2014, sont des articles de portée générale qui ne font nullement mention de votre personne et ne peuvent également rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même de votre carte d'identité CEDEAO qui mentionne uniquement des données biographiques vous concernant (identité, nationalité), nullement remises en cause dans le cadre de la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits que vous allégez. A ce propos, alors que vous invoquez une crainte à leur égard, il convient de relever que vous vous êtes personnellement présenté devant vos autorités belges à Bruxelles, le 1er juillet 2017, pour l'obtention de ce document (p. 14, audition). Notons que pareil constat ne peut que remettre davantage en cause la réalité de vos craintes alléguées.

Par ailleurs, le Commissariat général relève le peu d'empressement dont vous avez fait preuve avant d'introduire votre deuxième demande d'asile. En effet, alors que vous prétendez entretenir une relation intime avec D. depuis 2012, vous n'en aviez jamais fait état précédemment, ni au cours de votre première demande d'asile en 2013 ni par la suite. Pourtant, vous avez même tenté une demande d'autorisation de séjour à l'Office des étrangers, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (voir documents joints au dossier administratif). Il a fallu que vous soyez contrôlé par la police, le 30 septembre 2017, et placé en centre fermé, le 3 octobre 2017, pour que vous introduisiez votre deuxième demande d'asile un mois plus tard, le 3 novembre 2017. Confronté à ce constat, vous déclarez avoir suivi les conseils de votre partenaire, D., qui vous avait toujours déconseillé d'effectuer une telle démarche qui lui créerait des ennuis (p. 11, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante, puisque vous avez fini par introduire votre deuxième demande d'asile à la suite de votre privation de liberté et évoquez encore votre projet de vie commune avec votre partenaire (p. 11, audition). Votre attentisme n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Pour le surplus, à la question de savoir qui sont B.M. et B.B., vous gardez le silence, puis après insistance de l'officier de protection, vous ne répondez qu'au sujet de la première en disant ne pas la connaître (p. 12, audition). Pourtant, la consultation de votre dossier de demande de régularisation introduite à l'Office des étrangers renseigne qu'à la date du 16 avril 2015, vous résidiez à la même

adresse que ces deux personnes (voir documents joints au dossier administratif). Vous ne pouvez donc pas ne pas les connaître. Notons que pareil constat est un indice supplémentaire de mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion, au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ainsi que vos nouvelles déclarations ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi .

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA (requête, page 10).

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 juillet 2012 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 14 juin 2013 par la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 116 213 du 20 décembre 2013. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité et quant à la relation homosexuelle qu'il aurait eue au Sénégal sont établis et pertinents.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 30 septembre 2017. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et elle soutient également que le requérant est en couple avec D.M. et à cet effet, elle présente des témoignages à son sujet. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 novembre 2017 par la partie défenderesse, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°196 038 du 1^{er} décembre 2017. Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que les nombreux témoignages produits par le requérant et annexés à sa requête étaient de nature à permettre d'établir l'existence d'une relation entre D. et le requérant et qu'il s'agit là d'un élément qui augmente significativement la possibilité pour qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5.3 La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 31 janvier 2018. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas

crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux faits allégués et les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°116 213 du 20 décembre 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.6 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que le témoignage de D. dans lequel il soutient être en couple avec le requérant contient d'importantes lacunes, incohérences, omissions et divergences avec les déclarations de ce dernier, qui permettent de conclure qu'il s'agit d'une attestation de complaisance.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la partie défenderesse a fait une lecture erronée et partielle des déclarations du requérant en retenant l'interprétation la plus défavorable au requérant et du témoignage de D. sans tenir compte de tous les éléments de l'espèce. Ainsi, concernant la date de leur rencontre, la partie requérante rappelle que le requérant s'est vite repris et a affirmé qu'il avait rencontré D. en début d'année, ce qui corrobore le témoignage de D. qui situe la date de leur rencontre au mois de janvier ; que le fait que le requérant ne se rappelle plus du mois exact de leur rencontre n'est pas invraisemblable dans la mesure où cette rencontre a eu lieu il y a cinq ans alors que le requérant était en procédure d'asile ; que dans de telles circonstances il n'est pas incohérent que le requérant n'ait pas mémorisé la date exacte de leur rencontre ; que les déclarations du requérant et de son compagnon convergent également quant à la date à laquelle leur relation intime a débuté. Elle soutient en outre que le requérant et son compagnon reconnaissent avoir fait une erreur dans l'année de leur rencontre laquelle a eu lieu non pas en 2012 mais en 2013 ; que le temps écoulé depuis leur rencontre, les circonstances difficiles dans lesquelles le requérant et son compagnon ont vécu sont des éléments qui permettent de justifier qu'ils aient située erronément le début de leur rencontre une année plutôt. La partie requérante soutient en outre qu'il n'est pas incohérent que le requérant n'ait pas souhaité relater sa nouvelle relation sur le territoire belge par peur d'être jugé d'avoir entretenu plusieurs relations homosexuelles compte tenu de la stigmatisation des homosexuelles au Sénégal.

Enfin, s'agissant des lacunes soulevées par la partie défenderesse en ce qu'il est reproché au requérant d'être resté en défaut de mentionner le moindre souvenir marquant ou anodin lié aux activités effectuées avec D. ou sur toute autre information de nature à attester de l'intimité de leur relation, la partie requérante soutient que le requérant s'est montré moins lacunaire que ce que la partie défenderesse ne laisse entendre car le requérant a donné le nom, la date de naissance, l'origine ethnique, la religion ainsi que la région d'origine de D. ; qu'il a également précisé que D. avait eu trois compagnons au Sénégal ; qu'il s'est montré aussi très complet sur les circonstances dans lesquelles D. a pris conscience de son homosexualité ainsi que celles dans lesquelles ils ont noué leur relation. Elle considère que les autres lacunes qui lui sont reprochées sur, notamment l'âge auquel D. a pris conscience de son homosexualité, se rapportent à des événements qui sont survenus dans un contexte traumatisant et qui a justifié la fuite et la demande d'asile du requérant et de son compagnon et qu'il est dès lors tout à fait vraisemblable que le requérant et son compagnon souhaitent aller de l'avant en se concentrant sur leurs projets commun futurs plutôt que de se rappeler des événements qui se rapportent à un contexte traumatisant (requête, pages 2, 3, 4, 5, 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les éléments apportés par la partie requérante consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui avaient été posées antérieurement au requérant au cours de son audition du 26 janvier 2018 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil constate que les incohérences dans les déclarations du requérant et du témoignage de D. à propos de la date de leur première rencontre et du début de leur relation intime sont établis et pertinents. Il constate que dans sa requête la partie requérante se contente s'avancer comme justification de ses incohérences l'écoulement du temps et le fait que cette relation remonte à plus de cinq ans, ce qui contribuerait à une « dilution » de certains souvenirs, ce qui ne convainc pas. En effet, dès lors qu'il s'agit là d'événements que le requérant soutient avoir personnellement vécus en Belgique et sur lesquels il fonde sa nouvelle demande de protection internationale, le seul écoulement du temps ne peut à lui seul justifier les lacunes valablement constatées dans les déclarations du requérant sur des faits qu'il a personnellement vécus.

En outre, à supposer réellement que le requérant et D. aient réellement fait une erreur dans l'année de leur rencontre, comme le soutient la partie requérante dans sa requête, le Conseil ne s'explique toujours pas pour quelles raisons le requérant lors de son audition le 10 juin 2013 dans le cadre de sa première demande, n'a pas fait mention de sa relation amoureuse avec D. alors que plusieurs questions sur son homosexualité en Belgique lui ont été posées (dossier administratif/ farde première demande d'asile/ pièce 5/ pages 11 et 12). L'argument consistant à soutenir que le requérant a eu peur, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, de relater sa nouvelle relation sur le territoire belge par « peur d'être jugé d'avoir entretenu plusieurs relations homosexuelles compte tenu de la stigmatisation des homosexuels au Sénégal » est pour le moins surprenant étant donné que le requérant déclare avoir fui le Sénégal car il était persécuté et ne parvenait pas à vivre son homosexualité pleinement au grand jour. Il est incohérent qu'une fois arrivé en Belgique, il se retienne d'évoquer sa toute nouvelle relation homosexuelle avec D. au motif qu'il ne souhaite pas être stigmatisé comme au Sénégal. La circonstance que D.M. l'en ait dissuadé car cela pouvait lui créer des ennuis ne peut constituer une justification satisfaisante en l'espèce, la partie requérante n'apportant d'ailleurs aucune explication quant à la nature des problèmes que D. pouvait rencontrer si le requérant invoquait leur relation amoureuse.

Le Conseil se rallie en outre aux motifs de l'acte attaqué concernant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur son partenaire D. avec lequel il soutient pourtant être en relation depuis cinq ans sur le territoire belge. Il constate que dans sa requête, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Le Conseil rappelle enfin qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Partant, le Conseil estime que la relation homosexuelle du requérant avec D. n'est pas établie.

7.6.2 Ainsi encore, s'agissant des témoignages soumis par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile en vue d'attester sa relation avec D., la partie défenderesse estime que ces documents n'apportent aucune explication aux nombreuses lacunes constatées dans les propos du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que les cinq témoignages déposés constituent une présomption de l'homosexualité confirmant effectivement l'orientation sexuelle du requérant et sa relation de couple avec D.M. et elle rappelle que le témoignage est autorisé au titre de preuve par les

articles 961/1 et 961/2 du code judiciaire ainsi que par les articles 1341 et 1342 du code civil. Elle rappelle que les témoignages déposés sont accompagnés des pièces d'identité de leurs auteurs ; qu'il doit aussi être tenu compte qu'aucune incohérence ni contradiction ne ressort des témoignages déposés ; que les témoignages sont circonstanciés et convergent tous les six alors que leur auteur ne se connaissent pas ; que la partie défenderesse pouvait facilement contacter D.M. en vue de vérifier la sincérité de ce dernier ainsi que sa relation qu'il soutient entretenir avec le requérant (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime à l'instar de la partie défenderesse qu'aucune force probante ne peut être accordée aux témoignages déposés étant donné qu'ils ne contiennent aucun élément de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Il relève également à l'instar de la partie défenderesse que les auteurs de ces témoignages sont des relations d'amitié avec des personnes que le requérant a l'habitude de fréquenter dans le cadre de la voix des sans papiers et qu'il ne peut dès lors s'assurer des circonstances dans lesquelles ces lettres ont été rédigées.

Il constate en outre que les certitudes des auteurs de ces témoignages sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et sur sa relation avec D. se relèvent assez succinctes, imprécises et se fondent essentiellement sur les révélations que le requérant leur a faites sur son homosexualité, lesquelles comme il a été vu ci-dessus sont lacunaires et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Partant, le Conseil estime que ces témoignages ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et ils manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que la relation homosexuelle que le requérant soutient avoir entretenue en Belgique soit établie.

7.6.3 Ainsi encore, s'agissant des articles internet et la fiche thématique de l'OPRA que le requérant a déposés, sur la situation des homosexuels au Sénégal, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels dans son pays. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier à l'égard des homosexuels, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Il en va de même des articles de presse que le requérant reproduit dans sa requête et qui ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

7.6.4 Le Conseil se rallie en outre à l'analyse faite par la partie défenderesse quant au document de la CEDEAO que le requérant a obtenu auprès des services diplomatiques et consulaires de son pays en Belgique. En effet, il n'est pas cohérent que le requérant, alors qu'il déclare craindre les autorités de son pays en raison notamment de prétendus problèmes survenus au pays en raison de son orientation sexuelle - quod non dès lors que la crédibilité de ces faits a été rejetée par arrêt dont autorité de la chose jugée - et de la relation homosexuelle qu'il aurait eue en Belgique avec D. - ce qui n'est pas établi au demeurant - qu'il prenne le risque de demander avec son partenaire D., au sein même de l'ambassade du Sénégal, l'obtention d'une carte d'identité sénégalaise (« *j'étais avec D. à l'ambassade du Sénégal. Bientôt, l'élection présidentielle, on a dit qu'il faut les nouvelles cartes biométriques. Mon ancienne carte d'identité ne l'était pas.* »).

On est donc parti chercher les nouvelles cartes », dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 7/ page 14. Pareille attitude s'avère déraisonnable dans le chef d'une personne qui déclare craindre « avec raison » d'être persécutée par les autorités sénégalaises en raison de son orientation sexuelle. Cela est d'autant plus incohérent que le requérant déclare à la suite de son aveu sur ses démarches à l'ambassade de son pays qu'avec « l'homosexualité au Sénégal, le gouvernement est risquant car il a dit tolérance zéro. Même les religions ont condamné cela (...) » (ibidem, page 14).

7.7 Au surplus, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ait attendu le 3 novembre 2017, alors qu'il se trouve sur le territoire belge depuis 2012 et vit une relation amoureuse avec D., pour invoquer cette nouvelle relation amoureuse comme élément sur sa crainte. A l'instar de la partie défenderesse, il considère que le peu d'empressement du requérant à introduire sa seconde demande d'asile et à faire état de cette nouvelle relation amoureuse précitée n'est pas compatible avec la crainte qu'il invoque. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à expliquer cet absence d'empressement.

7.8 Au vu des développements qui précédent, les nouveaux documents et éléments qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents et éléments ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Ces constatations rendent inutiles l'examen des autres arguments de la requête sur l'absence d'informations sur la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et du bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

7.9 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.10 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7.11 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN